

Envoyé en préfecture le 16/02/2023

Reçu en préfecture le 16/02/2023

Publié le 16/02/2023

ID : 091-219105814-20230116-022023-DE

S²LO

Délibération n°2/2023



Extrait du registre des délibérations Conseil municipal du 16 janvier 2023

Date de convocation : 12 janvier 2023

Date d'affichage : 12 janvier 2023

Nombre de conseillers en exercice : 15

Présents : 12

Pouvoirs : 1

Votants : 13

Pour : 13

Contre :

Abstention :

L'an deux mille vingt-trois, le seize janvier à vingt heures trente, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle La Grange, sous la présidence de Monsieur Alexandre TOUZET, Maire.

Etaient présents : LECOMTE Valérie, LEMPEREUR Catherine, MAITRE Mireille, POINT Sylvaine, SALAÛN Claire, YANNOU Micheline, FORTUNEL Bernard, CELLIER Pierre-Henri, FUHRMANN Frédéric, MASSELIS Philippe, DE MAGALHAES Diane, TOUZET Alexandre

Absents excusés ayant donné pouvoir : BOUDON Patrick donne pouvoir à MASSELIS Philippe

Absents : IVARS William, MENDES LANCA Diego,

Secrétaire de séance : LEMPEREUR Catherine

OBJET : Abrogation de la délibération portant définition des modalités de versement de la taxe d'aménagement à la CCEJR

Vu l'article L. 331-1 du Code de l'Urbanisme,

Vu l'article 15 de la loi n°2022-1499 du 1er décembre 2022 de finances rectificative pour 2022,

Vu l'article 1379 du Code Général des Impôts,

Vu les articles 3 et 4 de l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022,

Vu la délibération n°31/2022 du Conseil municipal du 25 novembre 2022 portant partage de la taxe d'aménagement entre Saint-Yon et la Communauté de Communes,

Vu l'avis de la Commission Finances du 17 janvier 2023,

Considérant que l'article 15 de la loi de finances rectificative pour 2022 a modifié les modalités de partage de la taxe d'aménagement entre les communes et leur EPCI à fiscalité propre,

Considérant que, dès lors, le reversement de tout ou partie du produit de la taxe d'aménagement par la commune de Saint-Yon ayant institué à leur établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est facultatif,

Considérant que la commune de Saint-yon ayant mis en place le partage de la taxe d'aménagement doit, modifier ou rapporter la délibération qui met en place ce partage dans un délai de deux mois suivant la promulgation de la seconde loi de finances rectificative pour 2022, soit jusqu'au 31 janvier 2023,

APRES DELIBERATION, le Conseil municipal,

APPROUVE l'abrogation de la délibération n°31/2022 portant définition des modalités de partage de la taxe d'aménagement entre Saint-Yon et la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
La présente délibération peut faire l'objet d'un
Recours pour excès de pouvoir devant le tribunal
Administratif de Versailles dans un délai de deux
Mois à compter de sa publication.

Fait et délibéré, le 20 janvier 2023

Le Maire

Alexandre TOUZET

Certifié exécutoire compte-tenu
de son dépôt en Sous-Préfecture,
Le 16/02/2023
Et de la publication,
Le 16/02/2023

Envoyé en préfecture le 16/02/2023
Reçu en préfecture le 16/02/2023
Publié le 16/02/2023 S²LO
ID : 091-219103814-20230116-022023-DE

